



Strassen, décembre 2007

ITM-SST 1227.1

Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 9 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Législation et règles techniques	2
4.	Protection des utilisateurs	3
5.	Formation	4
6.	Mesures de sécurité	4
7.	Installations électriques, hydrauliques et mécaniques	5
8.	Registre de sécurité	6
9.	Entretien	6
10.	Contrôles	7
11.	Modification, transformation	8
12.	Accidents – Incidents	8
13.	Autorisation d'exploitation	9

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage de d'objets ou de personnes et non repris dans d'autres prescriptions de sécurité type spécifiques (p.ex. Ancien N° ITM-CL 31/Nouveau N° 1220, Ancien N° ITM-CL 48/Nouveau N° 1221, Ancien N° ITM-CL 280/Nouveau N° 1217).

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange ne devront pas être en contradiction avec la législation applicable et doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "appareils de levage" sont à comprendre dans le contexte du présent document les appareils non couverts par des prescriptions de sécurité type spécifiques tels par exemple:

- les élévateurs à fourches,
- les élévateurs de garage,
- les monte-charges ou ascenseurs,
- grues de chantier
- Grues automotrices

où une charge supérieure à 50 kg peut être levée ou descendue et/ou peut être déplacée horizontalement dans plusieurs directions.

L'appareil de levage peut être fixe, à déplacement sur rails ou à déplacement libre.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

2.3 Par « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des mines

2.4 Par « ADA » est à comprendre l'Administration des douanes et accises

Art. 3. – Législation et règles techniques

3.1 Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation nationale en vigueur :

- la loi du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés telle que modifiée
- le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié transposant la directive 98/37/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (texte coordonné voir Ancien N° ITM-AM 192/Nouveau N° 7010).

3.2 L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle dont notamment :

Les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles dont notamment:

- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 tel que modifié par la suite concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, (AAA) section industrielle

Art. 4. - Protection des utilisateurs

4.1. Les personnes souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente, pouvant les empêcher d'effectuer leur tâche en toute sécurité, ne peuvent agir comme conducteur d'appareil de levage ou comme accrocheur.

4.2. Les pontiers et accrocheurs ne doivent être soumis, ni à l'influence de l'alcool ou de drogues, ni aux effets de médicaments pouvant influencer leur perception ou réaction en quelque sorte, les empêchant ainsi d'effectuer leur fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle des autres travailleurs.

4.3. Les conducteurs légalement engagés par un employeur doivent se soumettre avant leur prise de fonction à une visite médicale constatant leur aptitude à effectuer ces tâches.

Cette visite médicale est à reconduire conformément au règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

4.4. L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle nécessaires pour un travail en sécurité (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, etc.).

Les travailleurs sont obligés de porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.

4.5. Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui.

4.6. Le personnel doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants. D'éventuels cheveux longs doivent être fixés à l'aide d'un filet, d'une casquette ou d'un autre moyen approprié.

4.7. L'exploitant d'appareils ou équipements de levage doit veiller et s'assurer que le personnel qui est amené de travailler avec un appareil de levage peut accomplir son travail dans les meilleures conditions de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie possibles.

4.8. Les travailleurs effectuant des travaux de montage, d'entretien ou de surveillance en hauteur sur les appareils de levage doivent être équipés de harnais de sécurité ou autres équipements antichute.

Ils doivent être accompagnés par une autre personne qui doit être en mesure de leur porter ou de leur faire porter secours en cas de besoin.

Cette personne doit répondre aux mêmes critères que le travailleur exécutant les travaux.

4.9. Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celles de leurs collègues de travail.

5.10. Sont à suivre les prescriptions afférentes de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle et de l'élingage de charges.

5. Formation

5.1. Les exploitants d'appareils de levage sont tenus chacun en ce qui le concerne d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des conducteurs et des accrocheurs, notamment pour ce qui est du fonctionnement des appareils, de leur conduite et de leur entretien ainsi que de la manipulation du matériel. La formation doit également porter sur:

- l'usage des équipements protecteurs,
- l'entretien et le contrôle de l'équipement,
- les équipements de protection individuelle,
- la prévention des accidents,
- le comportement en cas d'urgences,
- l'hygiène et les premiers secours,
- les signaux gestuels de guidage

5.2. Les conducteurs d'appareils de levage doivent en plus être toujours bien initiés à leur tâche. Ils doivent être à même d'accomplir les travaux élémentaires et courants de surveillance, d'entretien et de dépannage.

5.3. Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

L'exploitant doit s'assurer que les travailleurs connaissent les consignes et les ont bien comprises.

5.4. Seuls les travailleurs dûment formés et autorisés par l'exploitant doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses.

Art. 6 - Mesures de sécurité

6.1. Il est interdit de soulever, en fonction de la portée de travail, des charges plus lourdes que celles prévues par le constructeur des appareils de levage.

6.2. Il est interdit de transporter des personnes avec des appareils de levage qui ne sont pas construits spécialement pour le transport de personnes.

6.3. Exceptionnellement et en application du point 3.1.2 de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'ITM peut accorder sur demande motivée une dérogation pour soulever des personnes avec un appareil de levage qui n'est pas prévu à cet effet pendant une période limitée dans le temps. Toutefois, des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des travailleurs concernés doivent être fixées.

6.4. Il est interdit de transporter des charges au dessus de personnes.

6.5. Les appareils de levage, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.

6.6. Les accessoires de levage, tels par exemple les câbles, élingues métalliques ou synthétiques, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs bonne qualité et prévus pour charges à manipuler. Ils doivent être marqués correctement, conformément au point 4.3.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

6.7 Si l'appareil de levage est destiné à fonctionner à l'air libre, les risques liés aux intempéries sont à évaluer. Sont prendre en considération notamment les dangers à cause du vent, des orages et de la grêle. En cas de danger l'appareil de levage est à mettre hors service.

6.8 Une attention particulière est à porter à l'interaction de l'appareil de levage avec son entourage direct. Les risques de collision et de coincement de personnes sont à éliminer.

Les risques qui ne peuvent être finalement éliminés sont à réduire au minimum. Si ceci n'est pas possible des instructions adéquates sont à donner aux personnes concernées et des signalisations de danger sont à mettre en place à des endroits judicieusement choisis.

Art. 7. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques

7.1 Le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2 L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche.

7.3 Le cas échéant, une fuite d'huile au groupe hydraulique doit être récupérée dans des équipements de captage approprié

Art. 8 - Registre de sécurité

8.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

8.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- la déclaration « CE » de conformité,
- tous les documents et informations prévus à l'annexe II de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- la notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.

8.3 La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines ou à proximité de l'appareil en question.

8.4 Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux agents et experts de l'ITM et de l'ADA sur demande.

Art. 9. - Entretien

9.1 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien régulier des appareils de levage de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.

9.2 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le constructeur de l'appareil dans sa notice d'instruction,

Les installations prévues pour le levage de personnes doivent subir au moins une intervention d'entretien par an.

9.3 L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

9.4 Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité.

9.5 A côté des dites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

9.6 L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

Art. 10. - Contrôles

10.1. Les contrôles périodiques des appareils de levage ainsi que des accessoires de levage utilisés en relation avec l'engin de levage doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

10.2 Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre de sécurité prévu à l'article 7.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration « CE » de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail.

10.3 Contrôles périodiques

10.3.1 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

10.3.2 L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance; il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

10.3.3 Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- Vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'installation d'entraînement,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- Examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement,

10.4 Les rapports de contrôle

10.4.1 Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. Le rapport est dressé en deux exemplaires avec une copie. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis pour visa à l'ITM, qui fait archivage de la copie. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ou le propriétaire
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versé au registre de sécurité prévu à l'article 8 de la présente prescription.

10.4.2 Au cas où l'organisme de contrôle constate un ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

10.4.3 L'inspecteur de l'organisme de contrôle agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

10.4.4 Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

10.4.5 Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mise en état n'ont pas pu être effectués dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

Art. 11.- Modification, transformation

Chaque modification ou transformation doit être effectuée selon les règles de l'art. Les modifications sont à soumettre à une nouvelle analyse des risques et une nouvelle évaluation de la conformité conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant remise en service.

Art. 12. - Accidents - Incidents

12.1. En cas d'accident ou d'indisposition grave, les responsables pour l'exploitation sont tenus de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

12.2 Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'ITM est à informer dans un délai de 2 jours ouvrables.

12.3 Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de contrôle visé par l'ITM, certificat établi par un organisme de contrôle.

12.4. Les accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'ITM dans la huitaine.

La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de 13 semaines au moins selon certificat médical doit être effectuée sans délai à l'ITM soit verbalement, soit par téléphone ou télégramme. En dehors des heures de bureau le service "Urgences" de la police grand-ducale est à avertir.

Art. 13. Autorisation d'exploitation

Chaque appareil doit être couvert par une autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des
mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines